

DIVision des ELèves
Bureau des Actions Educatives
DIVEL 2
Affaire suivie par :
Delphine GIRY
Tél : 05 56 56 36 31
Mél : dsden33-divel2@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 4 septembre 2023

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'école maternelle et élémentaire publique

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : Droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

RÉFÉRENCES :

Articles L133-1 à L133-10 du code de l'éducation
Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 (BO n° 33 du 4 septembre 2008)

Je vous rappelle que tout enseignant du premier degré est tenu de déclarer auprès de mes services, au plus tard 48 heures à l'avance, dont un jour ouvré (le samedi et dimanche n'étant pas des jours ouvrés), son éventuelle intention de prendre part à un mouvement de grève annoncé ; à défaut, l'enseignant gréviste encourt des sanctions disciplinaires.

Je précise que ces informations sont strictement confidentielles et servent exclusivement à la préparation du service d'accueil des élèves qu'il appartient, le cas échéant, à la commune de mettre en place en fonction du pourcentage de grévistes dont je l'informe.

Il s'agit d'être particulièrement attentif à l'information qui est donnée aux familles concernant les conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de l'école et les modalités du service d'accueil organisé par la commune.

Il vous appartient donc, comme directeurs d'école, d'assurer la première information par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment).

Il vous appartient également de faciliter aussi l'accès des familles aux informations données par la commune concernant le service d'accueil, notamment des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Le respect de la procédure et des délais (Annexe ci-jointe) facilitera la mise en place du service minimum d'accueil au bénéfice des élèves. Le modèle de déclaration d'intention de grève est aussi joint à cet envoi.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.


Marie-Christine HEBRARD

Pièces jointes :

- Délais de transmission requis ainsi que modalités de communication
- Modèle de déclaration d'intention de grève

Délais de transmission requis ainsi que modalités de communication

→ DELAÏ DE TRANSMISSION REQUIS (Article L133-4 du code de l'éducation) :

La déclaration d'intention de grève doit être reçue au plus tard 48 heures avant la grève annoncée dont un jour ouvré (le samedi et dimanche n'étant pas des jours ouvrés).

Le tableau ci-dessous précise pour chaque jour d'enseignement de la semaine le jour et heure limite de réception de la déclaration d'intention de grève à la DSDEN.

Seule la date et heure de réception étant retenus pour examiner la validité de son dépôt

Début de la grève	Jour limite de réception (avant minuit)
LUNDI – 8H	JEUDI
MARDI – 8H	SAMEDI
MERCREDI - 8H	DIMANCHE
JEUDI – 8H	LUNDI
VENDREDI – 8H	MARDI

→ LES MODALITES DE COMMUNICATION :

La déclaration individuelle, sous forme écrite, doit être transmise directement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) :

- Par courriel (modalité à privilégier), adressé à [dsden33-greves@ac-bordeaux.fr](mailto:dsd33-greves@ac-bordeaux.fr) uniquement à partir de votre adresse mail personnelle académique (prenom.nom@ac-bordeaux.fr)
- Par voie postale, à l'adresse suivante :

DSDEN de la Gironde
DIVEL 2 – Bureau des actions pédagogiques
30, cours de Luze BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

- Déposé à la DSDEN, libellé à l'adresse ci-dessus

→ REMARQUES :

- Ne pas envoyer votre déclaration individuelle d'intention à votre circonscription de rattachement.
- Par ailleurs, le fait d'informer le maire n'exonère pas de la déclaration auprès de la DSDEN de la Gironde.
- La déclaration individuelle d'intention de grève, indique les éléments a minima qui sont nécessaires au recensement du nombre prévisionnel de grévistes. **Il vous appartient de compléter rigoureusement ce document et de vérifier que vous l'avez bien joint à votre envoi.**
- La vérification du respect du délai réglementaire concernant le dépôt de la déclaration d'intention de participation au mouvement de grève ne prend pas en compte la date d'affranchissement, mais uniquement la date de réception (Cf supra).